

**QUÉBEC, ce 10 novembre 2008**

**Monsieur Robert Mitchell**  
1709, 50 St SE  
Calgary AB T2A 1S7

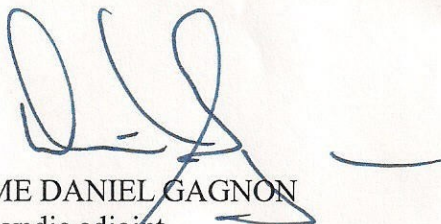
**Sujet: Me Jean Petit**  
**Mon dossier: 2008-00155994 GAG**

Monsieur,

Faisant suite à mon intervention auprès de Me Jean Petit, j'ai reçu une réponse de sa part par lettre datée du 7 novembre 2008 dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous demanderais d'en prendre connaissance et de me faire part de vos commentaires sur le tout.

Comptant recevoir de vos nouvelles, par écrit, d'ici le 24 novembre prochain, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



DG.lcf

ME DANIEL GAGNON  
Syndic adjoint

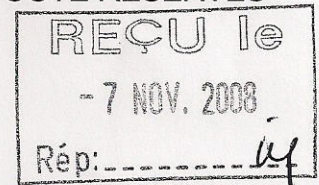
Pièce jointe

J E A N P E T I T & A S S O C I É S

Québec, le 7 novembre 2008

SANS PRÉJUDICE  
SOUS TOUTE RÉSERVES

Me Daniel Gagnon, Syndic adjoint  
76, rue Saint-Paul, bureau 300  
Québec (Québec) G1K 3V9



Sujet : Monsieur Robert Mitchell  
V/D : 2008-00155994-GAG  
N/D : 3901-JP

Monsieur,

Dans un premier temps, nous accusons réception en date du 21 octobre 2008, de votre lettre datée du 15 octobre 2008 auquel est jointe, *un formulaire de plainte contre un avocat* dûment complété par monsieur Robert Mitchell le 11 octobre 2008.

Les faits :

1. Nous avons occupé pour monsieur Robert Mitchell le 19 avril 2006 au stade de la Cour supérieure, tribunal d'appel, en matière d'offense punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Afin de protéger les droits de celui-ci, nous avons, dans un premier temps, déposé une Requête en prolongation de délai d'appel et Requête pour demande de remise dûment signifié pour le 18 avril 2006;
2. Le 21 avril 2006, l'honorable juge Jacques J. Lévesque accueillait la Requête et permettait à l'appelant, monsieur Robert Mitchell de déposer son avis d'appel modifié d'ici le 8 mai 2006 et fixait la conférence préparatoire au même jour vu le consentement de Me Steve Magnan, procureur de l'intimée au dossier;
3. Le 5 mai 2006, était signifié et déposé, un avis d'appel conformément aux articles 813 et 815 du *Code criminel*;
4. Le 29 mai 2006, était signifié et déposé, l'exposé des faits et argumentations invoqués au soutien des prétentions de votre appelant;

5. Le 17 juillet 2006, était signifié au procureur de monsieur Robert Mitchell, le soussigné à l'occurrence, le plan de l'argumentation dûment préparé par Me Steve Magnan et déposé au Greffe le même jour;
6. Le 18 septembre 2006, était tenue l'audition des plaidoiries devant l'honorable juge Claude C.-Gagnon de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale. Une fois les plaidoiries terminées, celui-ci, prît le tout en délibérée et rendit un jugement par écrit en date du 27 septembre 2006;
7. Dans un jugement fort étoffé de trente-sept (37) paragraphes, celui-ci, rejetait les prétentions de monsieur Robert Mitchell et maintenait la décision de première instance;
8. Fort de ces faits, monsieur Mitchell, désire porter l'affaire en Cour d'appel. Nous sommes en totale désaccord car pour nous, c'est une question purement de faits portant uniquement et seulement sur la crédibilité apportée aux différents témoignages rendus;
9. Comme l'article 839 du *Code criminel* permet à tout accusé d'en appeler, uniquement et seulement sur des questions de droit et ce, après avoir obtenu autorisation. C'est pourquoi, nous avons informé monsieur Mitchell qu'il était impossible d'obtenir de la Cour d'appel, d'obtenir la permission d'en appeler de cette affaire;
10. Fort de ces faits, celui-ci a demandé à quelqu'un de venir chercher le dossier à nos bureaux;
11. Afin de répondre à l'argumentation de monsieur Mitchell, nous avons été chercher le procès-verbal de la Cour d'appel, le concernant, portant le numéro 200-10-001971-063;
12. Celui-ci a déposé deux (2) documents, à savoir :
  1. Un (1) en date du 2 février 2007, dont le titre est : Requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire ;
  2. Un autre document daté du 2 mars 2007 portant le titre : Requête pour permission d'appeler sur des questions de droit, article 839 (1) du *Code criminel*.

13. À cet effet, nous joignons les documents dûment complétés par monsieur Robert Mitchell en Cour d'appel;
14. Le 14 mars 2007, tel qu'il appert du procès verbal d'audience, monsieur Robert Mitchell s'est présenté seul pour faire valoir son argumentation. L'honorable juge prit le tout en délibéré;
15. Le 15 mars 2007, tel qu'en fait foi copie du jugement, celle-ci rejetait la Requête pour permission d'en appeler en mentionnant ce qui suit au paragraphe huit que nous reproduisons :

*[8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la Requête pour déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire produit le 2 mars 2007, **sont déclarés sans objet***

16. Fort de ces faits, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que, jamais celui-ci ne se plaint de notre conduite à quelque moment que ce soit. Ce n'est que lors du document qu'il a complété le 11 octobre 2008 qu'il énonce pour la première fois les reproches énoncés aux paragraphes 7 et 8;
17. Nous croyons que la lecture du jugement de l'honorable juge Claude C.-Gagnon, j.c.s., de même que celui de l'honorable juge Julie Dutil, j.c.a. en plus des documents confectionnés par monsieur Mitchell, démontre à l'époque, que ce dernier n'a jamais fait part à qui que ce soit, et encore moins au soussigné, de lui avoir :
  - a) Donner de mauvais conseils;
  - b) Avoir effectué un travail incomplet;
  - c) De ne pas avoir respecté ses instructions;
18. D'ailleurs, nulle part dans l'une ou l'autre de ces procédures ou de ces décisions rendues dans l'affaire Robert Mitchell ne font état de ces reproches du 11 octobre 2008;
19. D'autre part, quant aux motifs énoncés au paragraphe huit (8), nous n'avons rien à dire quant à ces divers énoncés sinon pour dire ce qui suit :
  - Nous sommes extrêmement surpris de savoir que nous aurions complété

avec Me Steve Magnan pour que cet homme soit encore condamné, pour reprendre son expression;

- Nous sommes extrêmement déçu qu'un citoyen puisse porter plainte contre des avocats sans quelque preuve à l'appuie et surtout, alors que Me Steve Magnan et le soussigné, avons cessé d'œuvrer dans ce dossier le jour où nous avons plaidé devant l'honorable juge Claude C.-Gagnon, j.c.s. et qu'en aucun temps, celui-ci n'est fait valoir ses arguments à d'autres moments plus contemporains;

20. Finalement, une question nous vient à l'esprit, celui-ci énonce au paragraphe neuf (9) à la question suivante;

*[9] Est-ce que ce dossier est terminé?*

*Réponse : Non, en révision judiciaire à Ottawa depuis août 2007*

Nous aimerions savoir, qu'est-ce qu'il entend par révision judiciaire ?

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, nos salutations les meilleures.



---

Jean Petit, avocat

JP/cr

p.j. (5)